

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DIVAGATION INTERDITE

Chiens tenus en laisse sur tout le territoire de la commune

Nous, Anne VALTON, Maire de la Commune de Houdemont,

VU les dispositions des articles L. 2133.27, L. 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L. 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu les articles L.211-22 à L.211-26 du Code Rural concernant la divagation des chiens,
Considérant que la divagation des animaux peut créer un accident sur la voie publique,

ARRETE

Article 1er –Les chiens sont tenus en laisse sur tout le territoire de la commune.
Les chiens de 1ere et seconde catégorie sont muselés, ainsi que les chiens susceptibles de présenter un danger.

Article 2 : Les chiens et les chats errants et tous les animaux qui seraient saisis en état de divagation sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière communautaire, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L.211-26.

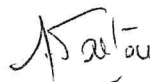
Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- * Mme Isabelle OUDENOT - Police Nationale - 1, rue de Parme - Vandoeuvre
- * M. MICHEL - Référent Communauté Urbaine du Grand Nancy– rue Marcel BROT - 54000 - Nancy
- * Mme Sandrine SALVAN - Police Municipale de Houdemont
- * M. Hervé HUGO - Responsable des services techniques à Houdemont

Fait à Houdemont, le 25 mai 2010

Le Maire,



Anne VALTON

